



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL  
DES  
ACTES  
ADMINISTRATIFS

**ANNEE 2016 - NUMERO 144 DU 21 OCTOBRE 2016**

## **TABLE DES MATIERES**

### **DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD**

**- Arrêté du 10 octobre 2016 portant modification du règlement intérieur de service de la station de pilotage de Dunkerque**

**- Arrêté n°100/2016 du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté n°89-2016 du 19 septembre 2016 encadrant la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie d'Authie – zone de salubrité 6280.00 5(département de la Somme)**

### **DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT HAUTS-DE-FRANCE**

**- Arrêté préfectoral portant agrément provisoire de la commune de Saint-Martin-lez-Tatinghem au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 novovicies du code général des impôts**



**PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE**

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord**

**Le Havre, le 10 octobre 2016**

**Service de contrôle des activités maritimes**

**Unité du contrôle maritime**

**Arrêté n° 97 / 2016**

**Portant modification du Règlement Intérieur de Service de la Station de Pilotage de  
Dunkerque**

**Le Préfet de région Hauts-de-France,**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié par le décret n° 455-2000 du 25 mai 2000, relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes et notamment son article 15 ;
- VU** le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** L'arrête préfectoral du 4 mai 2016 du Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie donnant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur Interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord, notamment en matière de tutelle des stations de pilotage ;
- VU** la décision directoriale n° 572/2016 du 29 août 2016 portant subdélégation de signature du directeur Interrégional de la mer manche Est- mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;
- VU** le règlement intérieur de service modifié de la station de pilotage de Dunkerque ;
- VU** la demande du président du syndicat professionnel des pilotes de Dunkerque en date du 7 octobre 2016, validant le référendum interne de la station du 22 juin 2016 ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** La partie « progression de la formation » de l'article 4 du règlement intérieur de service de la station de pilotage de Dunkerque est remplacé par les dispositions suivantes ;

« Progression de la formation :

1. les navires d'une longueur inférieure à 90 mètres (ou 100 mètres au port ouest) et d'un tirant d'eau inférieur à 7 mètres sauf navires gaziers pendant un mois ;
2. les navires d'une longueur inférieure à 90 mètres (ou 100 mètres au port ouest) pendant 2 mois ;
3. les navires d'une longueur inférieure à 100 mètres pendant 3 mois ;
4. les navires d'une longueur inférieure à 125 mètres pendant 3 mois ;
5. les navires d'une longueur inférieure à 140 mètres et d'un tirant d'eau inférieur à 8 m pendant 3 mois ;

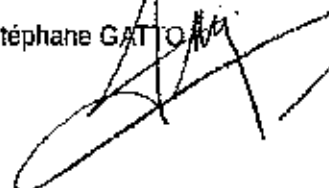
6. les navires d'une longueur inférieure à 160 mètres et d'un tirant d'eau inférieur à 9 mètres pendant 6 mois. Un service vigie en doublure de jour, la prestation 2ème pilote des navires A 675 et à partir du 4ème mois, les navires de la tranche suivante au port ouest uniquement ;
7. les navires d'une longueur inférieure à 180 mètres et d'un tirant d'eau inférieur à 9 mètres pendant 6 mois, les services vigie, et à partir du 4ème mois, les navires de la tranche suivante au port ouest uniquement ;
8. les navires d'une longueur inférieure à 210 mètres et d'un tirant d'eau inférieur à 10 mètres pendant 6 mois et à partir du 4ème mois, les navires de la tranche suivante au port ouest uniquement ;
9. les navires d'une longueur inférieure à 220 mètres et d'un tirant d'eau inférieur à 11,50 mètres pendant 6 mois et à partir du 4ème mois, les navires de la tranche suivante au port ouest uniquement ;
10. les navires d'une longueur inférieure à 230 mètres, d'une largeur inférieure à 33 mètres et d'un tirant d'eau inférieur à 12 mètres pendant 6 mois y compris tout déhalage le long du quai et, au port ouest à partir du 4ème mois, les navires d'une longueur inférieure à 250 mètres et d'un tirant d'eau inférieur à 12,50 mètres ainsi que tout déhalage dans ce port et dans ces limites ;
11. les navires d'une longueur inférieure à 250 mètres, d'un tirant d'eau inférieur à 12,50 mètres et d'une largeur inférieure à 40 mètres (au port est) pendant 6 mois et tout déhalage même port dans ces limites et, au port ouest à partir du 4ème mois, les navires d'une longueur inférieure à 270 mètres, d'un tirant d'eau inférieur à 14,20 mètres ;  
les navires d'une longueur inférieure à 270 mètres et d'un tirant d'eau inférieur à 14,20 mètres et d'une largeur inférieure à 43 mètres (au port est) pendant 6 mois et, au port ouest à partir du 4ème mois, les navires d'une longueur inférieure à 340 mètres, d'un tirant d'eau inférieur à 15 mètres y compris tout déhalage même port de ces navires, et 2ème pilote navires hors normes ;
12. les navires d'une longueur inférieure à 270 mètres et d'un tirant d'eau inférieur à 14,20 mètres et d'une largeur inférieure à 43 mètres (au port est) pendant 6 mois et, au port ouest à partir du 4ème mois, les navires d'une longueur inférieure à 340 mètres, d'un tirant d'eau inférieur à 15 mètres y compris tout déhalage même port de ces navires, et 2ème pilote navires hors normes ;
13. les navires d'une longueur inférieure à 290 mètres, d'un tirant d'eau inférieur à 15 mètres et d'une largeur inférieure à 45,05 mètres (au port est) pendant 3 mois (y compris tous les déhalages et 2ème pilote navires hors normes et tout mouillage Dyck) ;
14. les navires de toutes longueurs et de tous tirants d'eau (port est). Pour le port ouest : les navires d'une longueur inférieure à 370 mètres et d'un tirant d'eau inférieur à 18 mètres, autres que navires gaziers et ce pendant 6 mois ;
15. tous navires A675 et toutes dérogations pour les navires type « Panamax » après 7 ans d'ancienneté dans la fonction de pilote ;
16. les navires hors normes au regard de l'avis aux navigateurs A 675, après 10 ans d'ancienneté dans la fonction de pilote. »

**Article 2 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Hauts-de-France.

Pour le Préfet et par subdélégation,  
l'Adjoint au directeur interrégional de la mer  
Manche Est-Mer du nord,

Stéphane GATTO

ampliation :  
Philippe Duncker  
Préfecture Hauts-de-France-SGAR  
DDTM 58 / DML  
DD-TM/DS-PTF2





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est - mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes*

*Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le Havre, le 14 octobre 2016**

**La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

## **ARRETE n° 100 / 2016**

**Modifiant l'arrêté n° 89/2016 du 19 septembre 2016 encadrant la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie d'Authie – Zone de salubrité 6280,00 (Département de la Somme)**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 24 février 2014 modifié portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Somme du 7 mars 2014 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants de la Somme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 61/2016 du 24 mai 2016 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 89/2016 du 19 septembre 2016 encadrant la pêche à pied des coques sur les gisements de la Baie d'Authie – Zone de salubrité 6280,00 (Département de la Somme) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16/13 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°542/2016 du 25 juillet 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**CONSIDERANT** les stocks disponibles sur les gisements de coques de la baie d'Authie (département de la Somme) ;

**CONSIDERANT** les avis favorables du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie et des membres de la commission de visite des gisements naturels de coques réunie le 12 octobre 2016 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Date et lieux d'ouverture

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 89/2016 du 19 septembre 2016 est modifié comme suit :

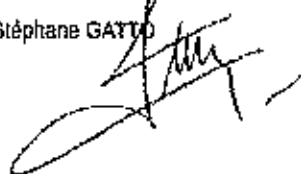
« La pêche à pied des coques, à titre professionnel et de loisir, est autorisée du **lundi 17 octobre 2016 au vendredi 21 octobre 2016** sur les gisements de la baie d'Authie (zone de salubrité 6280.00 classée en « B ») limitée au nord par la rivière « Authie ».

### Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,  
L'adjoint au directeur interrégional de la mer  
Manche Est – Mer du Nord

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France.

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-Dml 62- 59
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE
- Gendarmerie maritime vedette Scarpe P604
- Gendarmerie maritime BSL Boulogne sur mer
- Brigade Nautique de Gendarmerie de Calais et St Valery
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRM DIRM MT NPDCP
- Dossier



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du  
logement Hauts-de-  
France

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

### **Arrêté préfectoral portant agrément provisoire de la commune de Saint-Martin-lez-Tatinghem au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des Impôts**

Vu le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies* ;

Vu le décret n° 2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 portant agrément de la commune de Saint-Martin-au-Laërt au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Saint-Martin-lez-Tatinghem à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu la demande d'agrément de la commune de Saint-Martin-au-Laërt au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts déposée par la Communauté d'agglomération de Saint-Omer en date du 28 mars 2013 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat de la région Nord Pas-de-Calais en date du 4 juillet 2013 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> - La commune nouvelle de Saint-Martin-lez-Tatinghem bénéficie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2017, de l'agrément prévu au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts, sur l'ensemble de son territoire.

Article 2 - Un nouvel agrément définitif, conformément à la procédure prévue par le décret n° 2013-517 du 19 juin 2013, doit être demandé par la commune de Saint-Martin-lez-Tatinghem avant l'expiration de l'agrément temporaire.

Article 3 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

17 OCT. 2016



Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.